

Arrêt

n° 297 903 du 29 novembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me J. HARDY, avocat,
Rue de la draisine 2/004,
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2023, par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume introduite [...] sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 11 janvier 2023 et notifiée le 15 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HENNICO *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 septembre 2009, le requérant est arrivé en Belgique en tant que mineur accompagné de sa mère.

1.2. Le 14 septembre 2009, la mère du requérant a introduit, en son nom et aux noms de ses enfants mineurs, une demande de protection internationale. Le 4 novembre 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a reconnu le statut de réfugié du requérant et de sa famille.

1.3. Le 24 février 2020, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a retiré le statut de réfugié du requérant suite aux différentes condamnations pénales et peines d'emprisonnement encourues par ce dernier. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 239 832 du 18 août 2020.

1.4. Le 7 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours à l'encontre de ces actes a été rejeté par un arrêt n° 275 455 du 26 juillet 2022.

1.5. Le 16 octobre 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 11 janvier 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué, notifié au requérant le 15 janvier 2023, lequel motivé comme suit :

« **MOTIFS :**

Tout d'abord, il convient de rappeler que l'article 9bis de la loi 15.12.1980 « règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ». (C.C.E. arrêt n° 243 219 du 28.10.2020). Rappelons encore que « cette circulaire, si elle n'a pas de valeur contraignante vis-à-vis du requérant, guide et, dans la mesure où elle a été publiée, lie la partie défenderesse dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de sorte que dans le cadre d'un contrôle de légalité de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu de l'écarter ». (C.C.E. arrêt n° 243 800 du 09.11.2020).

Rappelons également que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur de protection internationale dont la demande de protection internationale n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. » (C.C.E. arrêt n° 243 219 du 28.10.2020).

Ensuite, il convient de relever que l'intéressé n'a pas joint à la présente demande le document d'identité requis, à savoir une copie du passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou une copie de la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En effet, l'intéressé fournit à l'appui de la présente de demande une copie de son annexe 26, une copie de son certificat d'identité délivré par le CGRA en date du 19.01.2011, une copie de son certificat de naissance délivré par le CGRA, le 19.01.2011 et une attestation de non-délivrance de passeport établie le 12.01.2022 par l'Ambassade de la Guinée en Belgique. Or, ces documents ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Certes, les documents fournis contiennent des mentions relatives au requérant telles que son nom, son lieu et sa date de naissance. Toutefois, ces documents ne sont pas relevant, car ils ne contiennent pas les mentions et formes figurant ordinairement sur un document d'identité, à savoir, notamment, une adresse, une photographie de l'intéressé, qui permettraient de l'identifier formellement. Tout d'abord, notons que l'attestation de non-délivrance de passeport n'est pas établie au nom de l'intéressé, ensuite soulignons que le requérant avait bénéficié du statut de réfugié octroyé par le CGRA et les documents joints à la présente demande lui ont été délivrés dans ce cadre et ont été établis sur base uniquement des déclarations de la partie requérante. Quant à l'annexe 26, précisons que celle-ci

n'a pour effet que d'attester que le requérant a introduit une demande de protection internationale, il y est clairement indiqué qu'elle ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité. En définitif, ces documents ne permettent pas d'établir l'identité d'une personne puisqu'ils ne contiennent pas toutes les informations figurant normalement sur une pièce d'identité (nom, prénom, adresse, date de naissance, photographie). Dès lors, le requérant n'a pas intérêt à invoquer ses dispositions dans la mesure où l'Office des étrangers ne conteste pas la validité des documents produits mais considère seulement qu'ils ne permettent pas d'établir l'identité du requérant avec certitude.

En outre, quant à la dispense, l'intéressé ne démontre pas qu'il est effectivement dans l'impossibilité de se procurer une carte d'identité, un passeport national ou titre de voyage équivalent au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. d'une part, le requérant n'a plus rien avoir avec la procédure de protection internationale. D'autre part, l'intéressé ne démontre pas avoir essayé d'accomplir des démarches auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour obtenir une carte d'identité, un passeport national ou titre de voyage équivalent. L'attestation de non-délivrance de passeport délivrée par l'Ambassade de la Guinée en Belgique le 12.01.2022 produite, dans le cadre de la présente demande, par le requérant afin de justifier son impossibilité d'accéder aux documents d'identité par le biais de son Ambassade en Belgique n'est plus d'actualité. En effet, cette mesure de suspension temporaire de délivrance de passeports guinéens a été levée depuis le 25.03.2022. En substance, lisons : "Suspendue depuis le mois de janvier dernier (2022), la délivrance des passeports biométriques va reprendre dès le 28 mars 2022". C'est le ministre guinéen de la Sécurité et de la Protection, Monsieur Bachir Diallo pour ne pas le citer, qui a fait cette annonce à travers un communiqué publié le 25 mars 2022 sur le site Guineenews.org. Dès lors, rien n'empêchait l'intéressé de se procurer une carte d'identité, un passeport national ou titre de voyage équivalent et à le joindre à la demande en question alors que l'annonce a été faite beaucoup plus tôt avant sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis introduite le 16.10.2022.

Par ailleurs, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que son statut de réfugié obtenu en date du 04.11.2010 a été retiré par décision du CGRA, le 2402.2020. Rappelons que les instances de protection internationale sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs de protection internationale et/ou des personnes reconnues réfugiées et encore moins sur le contenu de ces demandes. Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer sans crainte toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (CE, arrêt 213.308 du 17.05.2011) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation : « des articles 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il estime que l'acte attaqué est motivé de manière stéréotypée et qu'il ne ressort pas des motifs de celui-ci que la partie défenderesse a pris en considération toutes les circonstances de l'espèce. En effet, il rappelle qu'il a déposé à l'appui de sa demande plusieurs documents d'identité en sa possession. De plus, il soutient que son identité a déjà été acceptée par la partie défenderesse car il a déjà été mis en possession d'un document d'identité sur le territoire belge lors de sa demande de protection internationale. Il relève qu'il a déposé à l'appui de sa demande une attestation de l'ambassade de Guinée démontrant l'impossibilité actuelle d'obtenir un passeport biométrique guinéen en cours de validité. Il argue que la partie défenderesse adopte une « *pétition de principe de pure mauvaise foi* » en estimant que cette attestation est trop ancienne, alors que cette

impossibilité est toujours d'actualité. En ce sens, il apporte à l'appui de son recours une attestation similaire datée du 24 janvier 2023, ainsi que sa carte d'identité consulaire.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération sa bonne intégration en Belgique lors de la prise de l'acte attaqué. Il considère que sa bonne intégration et l'absence d'attaches affectives dans son pays d'origine constituent une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il souligne que l'acte attaqué ne fait nullement apparaître les éléments d'intégration invoqués, la partie défenderesse adoptant par conséquent une motivation stéréotypée et insuffisante à cet égard.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il invoque la violation par l'acte litigieux de l'article 8 de la CEDH. En effet, il rappelle avoir une vie de famille en Belgique, sa mère et sa sœur étant présentes sur le territoire. En vertu de l'article 8 de la CEDH, il considère que la partie défenderesse est tenue de vérifier s'il n'existe pas une alternative à l'atteinte au droit au respect de sa vie familiale. En l'espèce, il estime que cette alternative est la possibilité pour lui d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en Belgique et que cette demande aboutisse à une régularisation.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et l'article 74/20 de la loi précitée du 15 décembre 1980 énoncés dans l'exposé du moyen. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen, l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit: « § 1^{er}. *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.*

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;

- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».

Cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, « *il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable: la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale. Cette circulaire, si elle n'a pas de valeur contraignante vis-à-vis du requérant, guide et, dans la mesure où elle a été publiée, lie la partie défenderesse dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de sorte que dans le cadre d'un contrôle de légalité de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu de l'écartier.

L'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur de protection internationale dont la demande de protection internationale n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant les raisons pour lesquelles les différents documents fournis par ce dernier ne constituent pas des « *documents d'identités* » au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte attaqué en faisant valoir qu'il a fourni à l'appui de sa demande « *les documents d'identité en sa possession* » et qu'il « *démontre valablement son identité* ». Ce faisant, le requérant tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

S'agissant de l'argument selon lequel l'identité du requérant aurait déjà été acceptée par la partie défenderesse car des documents d'identité lui ont été délivrés sur le territoire belge lors de la reconnaissance de son ancien statut de réfugié, cette circonstance ne suffit pas à établir que le requérant se trouve dans le cadre des exceptions que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit quant à la production d'un document d'identité, et n'est donc pas de nature à le dispenser de remplir les conditions fixées à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. La partie défenderesse motive adéquatement et à suffisance l'acte attaqué en estimant que ces documents « *contiennent des mentions relatives au requérant telles que son nom, son lieu et sa date de naissance. Toutefois, ces documents ne sont pas relevant, car ils ne contiennent pas les mentions et formes figurant ordinairement sur un document d'identité, à savoir, notamment, une adresse, une photographie de l'intéressé, qui permettraient de l'identifier formellement. [...], ensuite soulignons que le requérant avait bénéficié du statut de réfugié octroyé par le CGRA et les documents joints à la présente demande lui ont été délivrés dans ce cadre et ont été établis sur base uniquement des déclarations de la partie requérante. Quant à l'annexe 26, précisons que celle-ci n'a pour effet que d'attester que le requérant a introduit une demande de protection internationale, il y est clairement indiqué qu'elle ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité* ».

S'agissant de l'attestation de non-délivrance de passeport, le requérant se contente, à l'appui de son recours, de déclarer de façon péremptoire que « *la partie défenderesse sait parfaitement qu'il est toujours impossible actuellement pour l'ambassade de Guinée de délivrer des passeports biométriques* », sans apporter plus de précision. Ni la nouvelle attestation de non délivrance du 24 janvier 2023, ni la carte d'identité consulaire du requérant, apportées pour la première fois à l'appui du recours, ne sont de nature à éclairer le Conseil à cet égard. En effet, les attestations de non délivrance du 12 janvier 2022 et du 24 janvier 2023 ne démontrent pas qu'au moment de l'introduction par le requérant de sa demande, à savoir le 16 octobre 2022, il lui était impossible de se procurer via son ambassade un passeport biométrique. Par conséquent, la motivation de la partie défenderesse sur ce point, à savoir que « *l'intéressé ne démontre pas avoir essayé d'accomplir des démarches auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour obtenir une carte d'identité, un passeport national ou titre de voyage équivalent. L'attestation de non-délivrance de passeport délivrée par l'Ambassade de la Guinée en*

Belgique le 12.01.2022 produite, dans le cadre de la présente demande, par le requérant afin de justifier son impossibilité d'accéder aux documents d'identité par le biais de son Ambassade en Belgique n'est plus d'actualité. En effet, cette mesure de suspension temporaire de délivrance de passeports guinéens a été levée depuis le 25.03.2022. [...] C'est le ministre guinéen de la Sécurité et de la Protection, [...], qui a fait cette annonce à travers un communiqué publié le 25 mars 2022 sur le site Guineenews.org », n'est pas utilement contestée par le requérant, ce dernier ne démontrant pas que ce motif, se fondant principalement sur le communiqué du 25 mars 2022, serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Concernant les deuxième et troisième branches, l'examen d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 s'effectue en deux phases, la première relative à la recevabilité de la demande, où la partie défenderesse vérifie les deux conditions cumulatives, à savoir l'identité du demandeur et l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire, et la seconde phase au terme de laquelle la partie défenderesse examine le fond de la demande et vérifie s'il existe des motifs qui peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire. La partie défenderesse a examiné la demande au stade de la recevabilité et a estimé qu'une des deux conditions cumulatives de recevabilité, en l'occurrence la preuve de l'identité, faisait défaut. Dès lors, à ce stade, sauf à méconnaître le prescrit de l'article 9bis susvisé, la partie défenderesse n'avait pas à statuer sur les éléments d'intégration et de vie familiale du requérant en Belgique en tant que circonstance exceptionnelle.

3.5. Par conséquent, le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL